

**ARRETE N°97/2025/ST**

**OBJET** : Rénovation de chéneau 10 Grand rue

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande de l'entreprise Sarl Mark domiciliée au n°441 avenue de la Massane à 13210 Saint Rémy de Provence, concernant une demande d'occupation du domaine public avec un camion nacelle, afin d'effectuer des travaux de rénovation de chéneau au droit du n°10 Grand rue à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

**ARRETE**

**ART.1** : L'entreprise Sarl Mark est autorisée à occuper le domaine public avec un camion nacelle afin d'effectuer les travaux définis ci-dessus, au droit du n°10 Grand rue à 30320 Marguerittes, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux Grand rue à 30320 Marguerittes sauf au véhicule de l'entreprise Sarl Mark.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4** : La circulation Grand rue à Marguerittes pourra être interdite en journée entre 07h00 à 18h00 en fonction des besoins chantier.

La circulation piétonne devra être maintenue par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.5 : La pré signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante du chantier, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit d'en faire la demande de remise en état si nécessaire à tout moment.

ART.6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.9 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.10 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 16/06/2025 au 27/06/2025 inclus.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et l'entreprise Sarl Mark.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq juin deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics